

**Aéroport de Lorient  
Bretagne Sud**



## **MESURES INCITATIVES**

**Création de nouvelles liaisons**

**Accroissement de l'offre sur les liaisons existantes**

L'aéroport de Lorient Bretagne Sud répond aux objectifs d'intérêt commun suivants :

- Limiter le **désenclavement** de la Bretagne Sud vis-à-vis des capitales, régions et métropoles européennes en **améliorant la mobilité des personnes**.
- Contribuer au **développement économique et touristique** de la région Bretagne-Sud

L'aéroport de Lorient Bretagne Sud souhaite encourager les compagnies aériennes à ouvrir de nouvelles liaisons, et/ou à accroître leur trafic sur les liaisons existantes dans la mesure où ces liaisons permettent d'atteindre les objectifs d'intérêt communs définis :

- **Depuis la Bretagne Sud** : en permettant aux habitants et entreprises de la région Bretagne-Sud un accès rapide vers les régions et les métropoles françaises européennes et mondiales.
- **Vers la Bretagne-Sud** : en permettant une meilleure accessibilité de la Bretagne-Sud aux passagers français et européens voyageant pour loisir ou affaires.

Les mesures proposées ci-après sont ouvertes à toute compagnie aérienne sans discrimination et sous réserve de respect des critères d'attribution précisés ci-dessous

## I- MESURES INCITATIVES A LA CREATION DE NOUVELLES LIAISONS

### A- CONDITIONS D'ELIGIBILITE

En cas de création par un transporteur aérien d'une liaison répondant à l'ensemble des conditions énumérées ci-après, cette ligne bénéficiera, sur demande préalable de la compagnie, d'un abattement dégressif et limité dans le temps.

#### 1) Définition de la nouvelle liaison

Est considérée comme éligible toute nouvelle liaison **reliant un aéroport non encore relié à l'aéroport de Lorient Bretagne-Sud** selon les critères suivants :

- ✓ La liaison ne doit pas être exploitée en **OSP (Obligation de Service Public)**
- ✓ La liaison doit être exploitée en grande majorité (>70% des passagers) pour des liaisons point-à-point.
- ✓ **La liaison ne doit pas avoir été exploitée au cours des douze mois précédents** depuis l'aéroport de Lorient Bretagne Sud.
- ✓ La liaison ne doit pas être exploitée **au départ d'un aéroport situé à moins de 60 km ou moins de 60 minutes de route** de l'aéroport de Lorient Bretagne Sud.
- ✓ La liaison ne doit pas être exploitée **à destination d'un aéroport situé à moins de 60 km ou à moins de 60 minutes de route** d'un l'aéroport déjà desservi au départ de Lorient Bretagne Sud **ou à destination d'une ville déjà reliée par une ligne ferroviaire aménagée à grande vitesse en moins de 3h.**

## 2) Conditions d'exploitation

- ✓ La nouvelle ligne devra être exploitée **au moins une fois par semaine** pendant un minimum de **dix semaines** consécutives.
- ✓ **En cas d'arrêt saisonnier**, le processus incitatif dégressif se poursuivra au moment de la reprise de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue : la période d'interruption est incluse dans la période d'abattement. **En cas d'arrêt définitif** de la liaison avant la fin de la période incitative, une nouvelle compagnie exploitante reprenant l'exploitation de ladite ligne pourra bénéficier des mesures incitatives à la condition que la nouvelle compagnie ne soit pas contrôlée directement ou indirectement par le même actionnariat que la compagnie précédente et défailtante.
- ✓ Le début de la période d'abattement est fixé **au premier jour de l'exploitation de la nouvelle ligne**. La dégressivité s'opérera aux dates anniversaires de ce démarrage.
- ✓ Si, en cours d'exploitation, une ou plusieurs autres compagnies aériennes décidaient d'exploiter la même liaison, cette ou ces dernières bénéficieraient des mêmes mesures dans la limite du calendrier défini pour la première compagnie aérienne.

## B) MESURES INCITATIVES

En cas de création par une compagnie aérienne d'une liaison répondant à l'ensemble des conditions d'applicabilité, cette liaison bénéficiera, sur demande préalable de la compagnie de la mesure incitative suivante :

- ✓ L'abattement s'applique aux **redevances aéroportuaires (passagers, atterrissage, balisage et stationnement)**
- ✓ L'abattement est limité dans le temps, dégressif et plafonné à 150% sur 3 ans. Cette limite peut être atteinte selon le schéma ci-dessous:

	1ère année d'exploitation	2ème année d'exploitation	3ème année d'exploitation
<b>Redevance Passager</b>	<b>80%</b>	<b>60%</b>	<b>10%</b>
<b>Redevance d'Atterrissage</b>	<b>80%</b>	<b>60%</b>	<b>10%</b>
<b>Redevance de Balisage</b>	<b>80%</b>	<b>60%</b>	<b>10%</b>
<b>Redevance de Stationnement</b>	<b>80%</b>	<b>60%</b>	<b>10%</b>

## II- MESURES INCITATIVES POUR L'ACROISSEMENT DU TRAFIC SUR LES LIAISONS EXISTANTES

Tout accroissement de fréquences ou de la capacité d'avions permettent d'augmenter l'offre en sièges ce qui donne la possibilité à un plus grand nombre de passagers l'opportunité de voyager depuis ou vers Lorient Bretagne Sud. Afin d'inciter les compagnies opérant une liaison existante à accroître suffisamment l'offre en sièges et ainsi le nombre de passagers transportés, il sera appliqué abattement de 80% sur les redevances en ce qui concerne uniquement les passagers supplémentaires d'une année sur l'autre.

### A- CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- ✓ La liaison ne doit pas être exploitée en **OSP (Obligation de Service Public)**
- ✓ La liaison doit être exploitée en grande majorité (>70% des passagers) pour des liaisons point-à-point.
- ✓ **Les liaisons** éligibles sont les lignes régulières directes exploitées au **minimum 3 mois consécutifs sur une saison IATA** avec **au moins une rotation par semaine**.
- ✓ L'accroissement des capacités s'évalue sur **la variation du nombre de sièges offerts (arrivées/départs)** entre la saison IATA de l'année N et la même saison IATA de l'année N-1 sur une liaison donnée.
- ✓ L'accroissement du nombre de passagers transportés par la compagnie aérienne au départ de l'aéroport de Lorient Bretagne Sud sur la saison IATA de l'année N en comparaison avec le nombre de passagers au départ de Lorient Bretagne Sud par cette compagnie constaté au cours de la même saison IATA de l'année N-1.
- ✓ Cet accroissement de la capacité peut être opéré par une **augmentation des fréquences et/ou une augmentation de la capacité** du type d'avion que la compagnie exploite sur la liaison considérée.
- ✓ Le seuil déclenchant la mesure incitative est **un accroissement minimal de 10% du nombre de sièges** offerts sur la liaison existante.
- ✓ L'accroissement ne doit pas résulter d'une baisse précédente en année N-1 par rapport à l'année N-2.
- ✓ Pour autant, une compagnie aérienne ne pourra pas bénéficier des mesures incitatives si au même moment **elle réduit les capacités globales ou si concomitamment elle arrête une autre ligne de son réseau qu'elle exploite déjà sur l'aéroport** de Lorient Bretagne Sud.
- ✓ Ces mesures ne peuvent pas se cumuler avec les mesures incitatives en cours pour la création de nouvelles liaisons aériennes.

## B- MESURES INCITATIVES

En cas d'augmentation par une compagnie de l'offre en sièges sur une liaison déterminée, cette liaison bénéficiera, sur demande préalable de la compagnie de la mesure incitative suivante :

- ✓ Un abattement sur la redevance passager de **50% par passager additionnel transporté** sur la liaison
- ✓ à l'issue de la saison IATA concernée,
- ✓ au prorata des passagers supplémentaires transportés,
- ✓ Sous forme d'avoir de redevances passagers

### Calcul de l'assiette

- ✓ L'accroissement des capacités s'évalue sur **la variation du nombre de sièges offerts (arrivées/départs)** entre la saison IATA de l'année N et la même saison IATA de l'année N-1 sur une liaison donnée.
- ✓ L'accroissement du nombre de passagers transportés par la compagnie aérienne au départ de l'aéroport de Lorient Bretagne Sud sur la saison IATA de l'année N en comparaison avec le nombre de passagers au départ de Lorient Bretagne Sud par cette compagnie constaté au cours de la même saison IATA de l'année N-1.

### Mesure incitative

Condition	Mesure incitative
Si accroissement > 10% de l'offre totale (nombre de sièges au départ et à l'arrivée) en N/N-1	50% d'abattement sur la redevance passager (uniquement sur le nombre de passagers supplémentaires au départ N/N-1)